EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **28 juin 2013 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt huit juin deux mille treize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 21 juin 2013, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Eric SEVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Guy BALLET à Anne COURTILLÉ, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER à Cécile AUDET, Marie SAVRE à Corinne NAJIM, Louis VIRGOULAY à Christine DULAC-ROUGERIE**
Excusé(e)s :	**Odile SAUGUES**
Absent(e)s :	
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Monsieur Alain MARTINET préside la séance pour la question n° 2 (Compte Administratif 2012).
Monsieur Jacques LANOIR, Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE et Monsieur Yves REVERSEAU entrent en séance avant le vote de la question n° 2 et reprennent leurs pouvoirs donnés respectivement à Monsieur Cyril CINEUX, Monsieur Alain LAFFONT et Madame Odile VIGNAL.
Monsieur IBRAHIM-OUALI quitte la séance avant le vote de la question n° 3.
Monsieur Pascal GENET et Madame Pascaline BIDOUNG quittent la séance avant le vote de la question n° 4 et donnent pouvoir respectivement à Madame Isabelle LAVEST et Monsieur Christophe BERTUCAT.
Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET pour la question n° 5.
Madame Danièle GUILLAUME, Monsieur Bernard DANTAL et Monsieur Alain LAFFONT quittent la séance avant le vote de la question n° 5 et donnent pouvoir respectivement à Madame Françoise NOUHEN, Monsieur Dominique ADENOT et Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE.
Madame Danielle AUROI, Monsieur Michel FANGET et Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA quittent la séance avant le vote de la question n° 6 et donnent pouvoir respectivement à Monsieur Yves REVERSEAU, Madame Christine PERRET et Madame Havva ISIK.
Monsieur Roger GIRARD et Madame Nicole BARBIN quittent la séance avant le vote de la question n° 7 et donnent pouvoir respectivement à Madame Martine REMBERT-MANTELET et Monsieur Didier MULLER.
Monsieur Cyril CINEUX quitte la séance avant le vote de la question n° 9 et donne pouvoir à Monsieur Jacques LANOIR.
Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET à partir de la question n° 10.
Monsieur Bruno SLAMA quitte la séance avant le vote de la question n° 10.
Madame Patricia AUCOUTURIER quitte la séance avant le vote de la question n° 10 et donne pouvoir à Madame Sandrine CLAVIERES.
Madame Anne COURTILLÉ quitte la séance avant le vote de la question n° 37 (fin de validité du pouvoir de Monsieur Guy BALLET).

Rapport N° 36

REVISION DES REGLEMENTS EAU ET ASSAINISSEMENT DE 2008

Révision des règlements eau et assainissement d'octobre 2008

La parution récente de plusieurs textes réglementaires, en 2011 et 2012, nécessite l'adaptation des règlements d'eau et d'assainissement à la nouvelle législation. Celle-ci renforce notamment le droit des consommateurs et instaure un contrôle accru sur la nature des eaux rejetées. Par ailleurs, la création d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), remplaçant la Participation de Raccordement à l'Égout (P.R.E.), a été instituée depuis le 1er juillet 2012.
Ces différentes modifications ont fait l'objet d'un avis favorable de la C.C.S.P.L. en date du 11 avril 2013.

Pour la partie eau, deux modifications importantes ont été apportées dans la rédaction du règlement concernant d'une part, l'écrêtement de la facture en cas de consommations d'eau anormales et d'autre part, le recours à la Médiation de l'Eau en cas de litiges.

1) la loi du 17 mai 2011 ou loi Warsman de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a instauré, une disposition protectrice pour les consommateurs en cas de surconsommation accidentelle d'eau.

Cette loi destinée à encadrer la surconsommation d'eau des usagers concerne uniquement les locaux d'habitation où une consommation anormale d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen a été constaté.

Si l'abonné justifie la réparation d'une fuite sur canalisation, il est en droit de bénéficier du plafonnement de sa facture. Il ne lui sera facturé alors que le double de sa consommation de référence et bénéficiera d'un dégrèvement des redevances d'assainissement (Chapitre V article 21).

2) le 21 décembre 2012, une convention de partenariat a été signée avec la Médiation de l'Eau pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction qui permet à l'abonné de saisir cette instance en cas de litige avec le Service de l'Eau, en vue d'un règlement à l'amiable.

La Médiation de l'Eau garantit au consommateur impartialité et indépendance. Elle propose une solution satisfaisant les intérêts des deux parties (Chapitre VIII article 33).

Par ailleurs, la loi du 15 avril 2013 interdit, dorénavant, toute coupure d'eau pour les habitations principales en cas d'impayés. Seules sont autorisées les réductions de débit, ce qui a été précisé dans la nouvelle version du règlement.

Enfin, un toilettage s'est avéré nécessaire pour compléter ou détailler certaines dispositions du règlement :

Chapitre I article 4 : Accès des abonnés aux données informatiques qui ne figurait pas dans notre précédent règlement,
Chapitre II article 6 : Souscription du contrat d'abonnement en lieu et place des règles générales et abonnements ordinaires,
Chapitre III article 13 : schéma d'un branchement idem à l'article 15 pour les installations intérieures ainsi qu'un descriptif plus détaillé pour les protections des regards notamment pour les problèmes en période de gel,
Chapitre IV : ensemble de comptage article 16 précisions sur la définition,
Chapitre V : article 20 paiement des fournitures d'eau précisions apportées ; **article 21 : écrêtement** et dégrèvement partiel (25% réduction précisée),
Chapitre VII article 30 concernant l'obligation de déclaration des forages domestiques, mise en place d'un contrôle des installations et comptabilisation des prélèvements d'eau,
Chapitre VIII article 32 non paiement des factures uniquement limitation du débit ; **article 33 : Médiation de l'Eau**.

Pour la partie assainissement, les principales modifications concernent l'assainissement non collectif, le rejet des eaux de nappe et le financement de l'assainissement collectif.

1) Le législateur a souhaité qu'un contrôle des installations d'assainissement non collectif soit assuré afin d'éviter tout risque de pollution pour l'environnement et tout danger pour la santé des personnes. La réglementation de ces contrôles a été précisée au **Chapitre IX Article 62**.

2) Le contrôle des rejets dans les réseaux publics de collecte a été renforcé. Un article a été rajouté concernant les eaux de nappe et les conditions dans lesquelles elles peuvent être évacuées dans le réseau public ainsi que les modalités de comptabilisation et facturation de ce type de rejet.
(Chapitre II - article 14 ainsi que chapitre V les eaux de nappe).

3) Enfin, la participation pour le financement de l'assainissement collectif instaurée par la Loi de finances rectificative de 2012 s'applique à compter de 2013 et remplace la participation pour le raccordement à l'égout liée à la délivrance des permis de construire.

Quelques modifications ont aussi été apportées dans les chapitres suivants :

Chapitre I - article 2 : schémas rajoutés ainsi que précisions sur secteur du réseau en système unitaire.
Chapitre III - article 17 : précisions apportées sur les conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles ; article 19 : liste des substances complétée.
Chapitre IV - article 32 : cas des conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales lors de nouveaux aménagements ou projet de reconstruction.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à valider et signer la révision des règlements de l'eau et de l'assainissement d'octobre 2008 dont un exemplaire vous a été remis sur CD-Rom.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Djamel IBRAHIM-OUALI



RÈGLEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT

RÈGLEMENT EAU

EAU

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 1
ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE JURIDIQUE DU REGLEMENT 1
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE 1
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE 1
ARTICLE 4 – ACCES DES ABONNES AUX DONNEES INFORMATIQUES 1
ARTICLE 5 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU 2
CHAPITRE II – ABONNEMENTS 2
ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT 2
ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT 2
ARTICLE 8 – ABONNEMENT PERMANENT 2
ARTICLE 9 – ABONNEMENT TEMPORAIRE 2
ARTICLE 10 – ABONNEMENT INCENDIE 3
ARTICLE 11 – ABONNEMENT DELIVRE SUR LES COMMUNES LIMITROPHES 3
ARTICLE 12 –RESILIATION, MUTATION ET TRANSFERT D'ABONNEMENT 3
Cas particuliers 3
CHAPITRE III – BRANCHEMENT 4
ARTICLE 13 – DEFINITION DU BRANCHEMENT 4
ARTICLE 14 – TRAVAUX DE BRANCHEMENT 4
ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES 5
1 - Règles générales 5
2 - Cas particuliers 5
CHAPITRE IV – ENSEMBLE DE COMPTAGE 6
ARTICLE 16 – DEFINITION DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE 6
ARTICLE 17 – MISE EN SERVICE DES COMPTEURS 6
ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN 6
CHAPITRE V – PAIEMENT 7
ARTICLE 19 – PAIEMENT DES TRAVAUX 7
ARTICLE 20 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 7
ARTICLE 21 – ECRETEMENT – DEGREVEMENT PARTIEL 7
1 - Ecrêtement 7
2 - Dégrèvement partiel 8
ARTICLE 22 – FRAIS ANNEXES 8
1 - Frais de fermeture et de réouverture de branchement 8
2 - Frais de relevés de compteurs8
ARTICLE 23 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC 8
CHAPITRE VI – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 8
ARTICLE 24 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE TRAVAUX OU DE FORCE MAJEURE 8
1 – En cas de travaux de réparation ou d'entretien programmés 8
2 – En cas de force majeure (rupture de conduite, pollution de l'eau, etc…) 8
ARTICLE 25 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION 8
ARTICLE 26 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 9
ARTICLE 27 – GESTION DES CAS DE FORCE MAJEURE D'INTERRUPTION DE FOURNITURE D'EAU 9
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES 9
ARTICLE 28 – CANALISATION PUBLIQUE DES VOIES PRIVEES 9
ARTICLE 29 – PUISAGE AUX FONTAINES PUBLIQUES 9
ARTICLE 30 – LES FORAGES DOMESTIQUES 9
1 – Définition 9
2 – Obligation de déclaration 9
3 - Contrôle 9
4 – Comptabilisation 9
ARTICLE 31 – INTERDICTIONS, CONSTATATIONS ET SANCTIONS 9
1 - Interdictions 10
2 - Constatations 10
3 - Sanctions 10
ARTICLE 32 – FERMETURE OU LIMITATION D'EAU 10
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION 10
ARTICLE 33 – DISPOSITIONS DIVERSES 10
ARTICLE 34 – DATE D'APPLICATION 10

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code de l'Environnement
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation
Vu le Code Civil
Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses décrets d'application (codifiée dans la partie législative du Code de l'Environnement)
Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application
Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et ses décrets d'application
Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application
Vu décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'eau
Vu le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 30 juillet 1991
Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2013
ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le Service de l'Eau est exploité en régie par la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand. Il précise les obligations réciproques entre l'abonné et le Service de l'Eau.

Le règlement du Service de l'Eau relève du droit public. Le juge compétent est le juge administratif. Toutefois, les litiges pouvant naître entre le Service et l'abonné relèvent de la compétence du juge judiciaire.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du Service de la distribution publique d'eau. Il est tenu d'en assurer la continuité et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité des installations intérieures comme indiqué aux articles 16 et 18 du présent règlement.

En cas de force majeure, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement.

En dehors du cas de force majeure, la responsabilité du Service de l'Eau est engagée à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruptions générale ou partielle du service non justifiées par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites et de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

La Ville avise l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Les justificatifs de conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité seront communiqués par le Service de l'Eau à tout abonné qui en fera la demande. En application de l'article D 1321-104 du Code de la Santé Publique, est affiché en mairie l'ensemble des documents transmis par le Préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée ou seulement la synthèse commentée permettant une bonne compréhension des données. En complément à l'affichage en mairie, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet, est publiée par le Maire au recueil des actes administratifs.

En outre, l'abonné reçoit une synthèse de la qualité de consommation sous forme d'un bilan annuel envoyé avec sa facture d'eau.

Lorsque le Service de l'Eau constate qu'une fuite sur canalisation peut être à l'origine d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé, il en informe, sans délai, l'abonné, conformément à l'article L. 2224-12-4, III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau est publié et mis à disposition du public, après son approbation par le Conseil Municipal, selon les délais et les conditions en application de l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Chaque abonné doit dans son propre intérêt exercer une surveillance constante sur l'installation, après compteur tant à l'extérieur de sa propriété qu'à l'intérieur de son immeuble.

La surveillance générale exercée par l'administration ne substitue en rien la responsabilité de la Ville à celle de l'abonné.
Dans le cas où un accident se produirait sur la partie privative de l'installation, l'abonné est tenu de le signaler immédiatement au service de l'Eau.
Les abonnés sont responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages auxquels l'établissement, l'existence, le fonctionnement et la réparation de leurs conduites peuvent donner lieu.

Les abonnés doivent également informer le Service de l'Eau de toute modification à apporter à leur contrat.
Les abonnés ont l'obligation de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau que le présent règlement met à leur charge.
Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – ACCES DES ABONNES AUX DONNEES INFORMATIQUES

Le fichier des abonnés est la propriété du Service de l'Eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.
Tout abonné a la possibilité de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau, 58 boulevard Berthelot, 63000 Clermont-Ferrand, le dossier ou la fiche le concernant.
Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.
Tout abonné a également la possibilité de consulter sur le site internet de la Ville ou en Mairie les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de

l'abonnement, des prestations de service ainsi que les résultats d'analyses.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné, ainsi que le présent règlement et les tarifs en vigueur, conformément à l'Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivité Territoriales.

L'abonné supporte les frais éventuels résultant de la signature du contrat. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Conformément à l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains, le Service est tenu de procéder à l'individualisation des contrat de fourniture d'eau, selon les modalités prévues à l'article 6.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés :
aux propriétaires, à leurs usufruitiers ou à un représentant dûment habilité,
aux locataires en titre, ou aux copropriétaires après la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, suite à la demande du propriétaire de l'immeuble.

Des justificatifs de qualité d'abonné pourront être demandés par le Service.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 24 heures jours ouvrés suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.
S'il faut modifier le branchement existant ou réaliser un branchement neuf, le travail sera exécuté, dans un délai de trois semaines à compter de la signature du devis, du paiement de l'avance (prévu à l'article 19) et après réalisation des travaux à la charge de l'abonné, notamment la pose du regard de comptage. Ce délais pourra être prolongé en cas de phénomènes exceptionnels (intempéries, mouvements sociaux, contraintes liées à la coordination de travaux sur domaine public, etc…) ou pour tenir compte des délais de livraison de matériel spécifique éventuellement nécessaire.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation, sauf accord précisé à l'article 23 ci-après.
Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il s'est conformé aux règlements d'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

Toutefois, le Service de l'Eau pourra accorder, à titre exceptionnel, des abonnements dont la demande lui paraîtra justifiée, en dehors d'une autorisation de construire.
Cependant, la distribution de l'eau pourra être limitée, après mise en demeure, si l'abonné ne respecte pas l'usage de l'eau initialement prévu.

Lors d'une demande d'individualisation des contrats, le propriétaire adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Eau. Une convention (dont le modèle type a été validé par le Conseil Municipal) sera établie pour préciser les modalités d'individualisation. Les contrats destinés à remplacer le (ou les) contrat(s) existant(s) seront alors adressés au propriétaire. En cas de cession de l'immeuble concerné, les dispositions particulières figurant dans la convention resteront opposables au nouveau propriétaire.

Cette demande sera accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du (ou des) compteur(s) servant à la facturation globale de l'immeuble et un avant-projet des travaux à engager.

Le dossier sera étudié par le Service de l'Eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réception pour vérifier si les installations proposées sont conformes aux prescriptions techniques. Il pourra, à cette fin, procéder à une visite sur les lieux et demander au propriétaire tout complément d'information nécessaire.

Dans le cas d'immeubles collectifs individualisés, il sera établi autant d'abonnements qu'il y a de logements et de locaux.

Il est précisé qu'une propriété avec un seul occupant ne peut faire l'objet d'un contrat d'individualisation pour des fournitures d'eau à usages différents.

ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la mise en service du branchement (compteur posé).
Dans le cas d'un changement de locataire ou de propriétaire, le contrat d'abonnement prendra effet à l'entrée dans les lieux de ces derniers.

Lors de la souscription de l'abonnement, un contrat est remis ou envoyé à l'abonné, ainsi que le règlement du Service et les tarifs en vigueur (Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cas de l'envoi du contrat d'abonnement, celui-ci devra être retourné dans un délai de quinze jours. A défaut, la fourniture d'eau pourra être suspendue après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception préalable de quinze jours.

ARTICLE 8 – ABONNEMENT PERMANENT

Les abonnements permanents sont soumis aux tarifs votés par le Conseil Municipal de Clermont-Ferrand.

Ces tarifs comprennent :
un prix au m^3 s'appliquant à la quantité d'eau délivrée,
une redevance annuelle d'abonnement en fonction du calibre du compteur destinée à couvrir les frais d'entretien et de renouvellement des ensembles de comptage. Celle-ci est rapportée au prorata du nombre de jours de facturation.

ARTICLE 9 – ABONNEMENT TEMPORAIRE

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Le Service de l'Eau commande l'exécution des branchements provisoires pour un abonnement temporaire, après paiement de la moitié du coût prévisionnel des travaux de branchement et de la moitié des frais de suppression de branchement, à réaliser en fin de contrat.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, une entreprise peut, après demande au Service, être autorisée à prélever l'eau aux bouches de lavage et, exceptionnellement en fonction des débits demandés, aux appareillages de défense incendie.

Le matériel de prélèvement d'eau sur voie publique lui sera remis après versement d'un dépôt de garantie ou caution. Cette caution, dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal, sera rendue après restitution du matériel et vérification de son bon état de fonctionnement.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un contrat engageant notamment la responsabilité du signataire pour tout dommage occasionné tant au réseau qu'au matériel de raccordement. Ce contrat devra être produit sur le lieu de prélèvement en cas de contrôle du Service.

La facturation, au tarif en vigueur, de l'eau délivrée sera établie à la quantité réelle si l'appareillage est muni d'un compteur ou si l'usage prévu permet son estimation (ex : remplissage de cuve).
Une redevance d'abonnement sera perçue au prorata du nombre de jours de possession de l'appareillage

Tout prélèvement d'eau sur bouche d'arrosage, de lavage, poteau ou bouche d'incendie, sans établissement du contrat précité, expose à l'application des dispositions prévues à l'Article 31.

ARTICLE 10 – ABONNEMENT INCENDIE

Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent (ou aient déjà souscrit) un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite dans un délai d'un mois, après mise en demeure préalable, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à l'établissement d'un contrat qui en règle les conditions techniques et financières. Elles définissent les modalités de fourniture et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les tarifs comprennent :
une redevance d'abonnement annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal, en fonction du calibre du compteur destiné à couvrir les frais d'entretien et de renouvellement des ensembles de comptage. Les règles de facturation lors des souscriptions, résiliations ou mutations d'abonnement définies pour les abonnements ordinaires, s'appliquent aux abonnements incendie ;
un tarif double au m^3 pour l'eau, auquel s'ajoutent les autres taxes et redevances au tarif simple, ainsi que la T.V.A. au taux en vigueur, dans le cas d'une consommation enregistrée, en dehors de tout sinistre.
Seul le volume d'eau utilisé pour des essais sur ces installations donne lieu à une facturation sans majoration du tarif, à condition qu'ils aient été préalablement signalés au Service de l'Eau.
En cas d'incendie, le volume d'eau utilisé ne sera pas facturé, sous réserve d'un justificatif produit par l'abonné.

ARTICLE 11 – ABONNEMENT DELIVRE SUR LES COMMUNES LIMITROPHES

En fonction des impératifs, après accord de la commune concernée et à la libre appréciation de la Ville de Clermont-Ferrand, des abonnements pourront être accordés sur le territoire des communes voisines à partir du réseau de distribution de Clermont-Ferrand.
Le présent règlement s'applique, dans sa totalité, à ces abonnés.

ARTICLE 12 –RESILIATION, MUTATION ET TRANSFERT D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnement sont attachés aux propriétés pour lesquelles ils ont été souscrits. Ils ne peuvent être transférés d'un immeuble à un autre et ne sont pas résiliés par la mutation de propriété ou le décès du titulaire du branchement d'eau.

L'abonné ou ses ayants droit restent responsables de toutes sommes dues afférentes au branchement jusqu'à résiliation du contrat d'abonnement ou à la déclaration de vente de la propriété.

Dans le cas d'une demande de fermeture d'eau par l'abonné, sans dépose de l'ensemble de comptage, ou suite à une intervention du Service de l'Eau, le paiement de la redevance d'abonnement reste dû. Seule la suppression effective du branchement, selon les dispositions de l'article 14, met fin au paiement de la redevance d'abonnement et au contrat.
Dans le cas d'une vente de la propriété, afin d'éviter une fermeture d'eau les abonnés doivent signaler, par courrier ou e-mail au Service de l'Eau :
la date de la vente
le relevé contradictoire du compteur
les coordonnées du nouvel acquéreur,
En cas d'absence d'informations lors de la vente, concernant le changement de propriétaire, les consommations restent dues par l'ancien propriétaire.
Le Service de l'Eau procédera alors à la relève du compteur. La consommation ainsi que les frais de relève lui seront facturés.

Lors du départ du locataire disposant d'un contrat d'abonnement, celui-ci doit informer le Service de l'Eau de son départ. En l'absence d'information de sa part, de son propriétaire, ou du syndic, ou si le logement reste inoccupé, une fermeture d'eau pourra être effectuée.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'abonnement, le propriétaire ou le syndic de l'immeuble s'engage, comme prévu lors de la signature de la convention d'individualisation, à informer le service de l'Eau en cas de changement de locataire ou de copropriétaire. En l'absence de communication de ces informations, une fermeture d'eau pourra être effectuée.
Dans le cas où le branchement aurait été fermé à la demande de l'ancien propriétaire, les frais d'intervention pour la réouverture de l'eau, seront à la charge du nouveau propriétaire.

Cas particuliers

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de divorce, ou de séparation, il sera fait application du Code Civil. L'ex-conjoint bénéficiaire du service se voit transférer le contrat d'abonnement lorsqu'il n'en était pas le signataire initial. Il est réputé alors être subrogé d'office dans les droits et les devoirs contenus dans le présent règlement, sauf à signifier son désaccord par lettre recommandée dans les deux mois suivant la publicité du jugement de divorce ou de séparation.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'abonné est tenu de communiquer les coordonnées de l'administrateur judiciaire, ainsi que la date d'ouverture de la procédure.

En cas de jugement pour liquidation judiciaire, il pourra être procédé, après mise en demeure, dans un délai de quinze jours, à l'arrêt du compte ainsi qu'à la fermeture du branchement d'eau, à l'initiative du Service de l'Eau.

En cas d'expropriation d'un immeuble, le titulaire de l'abonnement est tenu d'en demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et devra en acquitter les factures jusqu'à cette date.

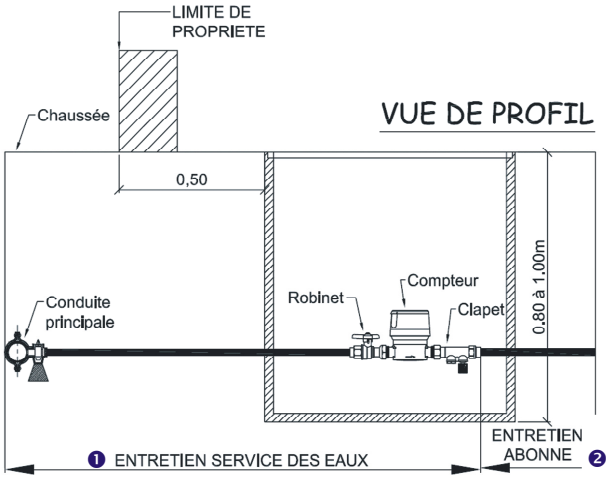
CHAPITRE III – BRANCHEMENT

ARTICLE 13 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, comprend deux parties :

l'une publique réalisée par la Ville aux frais du propriétaire et entretenue par le Service de l'Eau :
la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
le robinet de prise de bouche à clé et la bouche à clé,
la canalisation de branchement située tant sous domaine publique que privé jusqu'au robinet d'arrêt,
l'ensemble de comptage constitué du :
robinet ou vanne avant compteur,
compteur, éventuellement équipé d'une tête émettrice,
collier de plombage,
clapet anti-pollution avec bouchon et purge.

l'autre privée dont la réalisation et l'entretien incombent à l'abonné :
le regard ou la niche abritant le compteur,
les robinets de purge après compteur,
éventuellement, toutes autres installations préconisées par le Service, imposées par la réglementation ou jugées utiles par l'abonné (réducteur de pression, filtre, disconnecteur, etc. …), situées en aval du clapet.
Les branchements existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont assimilés aux branchements neufs et sont soumis à l'ensemble des obligations du présent règlement.



ARTICLE 14 – TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Toute demande de branchement fera l'objet d'un courrier au Service de l'Eau.
Chaque propriétaire ou son représentant ne peut prétendre, en principe, qu'à l'établissement d'un seul branchement par immeuble ou terrain. Le branchement sera exécuté sur la propriété du demandeur, ou éventuellement sur celle d'un tiers sous réserve de l'accord écrit du propriétaire concerné (cas des immeubles ou terrains enclavés).

Toute demande de modification ou d'intervention sollicitée par le locataire sur le branchement d'eau ne pourra être effectuée sans l'accord écrit préalable du propriétaire.
Pour les immeubles locatifs, en copropriété et les lotissements, il pourra être demandé l'individualisation des contrats de fourniture d'eau comme énoncé à l'Article 6 du présent règlement.

Pour les lotissements neufs, le promoteur pourra, avec l'accord de la Ville, opter pour la mise en place d'un réseau destiné à être intégré dès sa mise en service dans le réseau public. Il devra, dans ce cas, se conformer aux prescriptions techniques du Service, soumettre son projet pour accord et permettre le contrôle et la réception des travaux par le Service. Les branchements seront réalisés en attente par le promoteur jusqu'au regard et l'ensemble de comptage mis en place par le Service de l'Eau à la demande et aux frais de chaque abonné. Les lotissements existants pourront bénéficier de ces dispositions si un accord particulier est conclu avec la Ville pour la mise en conformité du réseau privé existant.

Le Service de l'Eau peut refuser l'exécution d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau au détriment d'autres usagers.

Le Service de l'Eau fixe en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre du compteur. Pour ce faire, le propriétaire doit faire connaître ses besoins (nombre de logements, ou débit maximal instantané s'il s'agit d'immeubles non résidentiels).

Si pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le Service de l'Eau indique au propriétaire le coût prévisionnel des travaux. La durée de validité du devis est précisée sur celui-ci. Ils seront exécutés à ses frais par l'entreprise titulaire du marché. La commande n'interviendra qu'après paiement d'une partie de la dépense prévue conformément à l'Article 19 du présent règlement et après la construction par l'abonné d'un regard ou d'une niche à compteur respectant les normes imposées par le Service de l'Eau.

A dater de la livraison de l'eau, la partie publique du branchement telle qu'elle est définie à l'Article 13 ci-dessus est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.
Le Service de l'Eau prend à sa charge les travaux d'entretien ou de renouvellement concernant cette partie du branchement sauf exceptions précisées ci-après.

Pour la partie appartenant à la commune et située en propriété privée, telle que définie à l'Article 13 ci-dessus, le branchement est sous la garde de l'abonné. Ce dernier est en particulier chargé de le protéger contre les effets du gel, selon les indications de l'Article 15, et de veiller à son intégrité en cas de travaux sur sa propriété. En cas de non respect, constaté par le service de l'Eau, de ces

préconisations, les frais, résultant de la négligence de l'abonné, lui seront facturés.
L'abonné doit également signaler sans retard au Service de l'Eau toute anomalie de fonctionnement de l'ensemble de comptage, de même que toute fuite sur la partie publique du branchement. En cas de négligence, la responsabilité de l'abonné pourra être engagée.

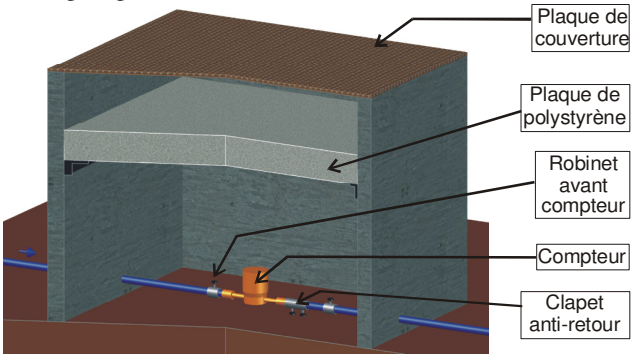
Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés ou si elle évolue au fil du temps, le remplacement du compteur ou la modification du branchement sont à la charge du propriétaire. Les frais de déplacement, de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire, sont également à sa charge.

En cas de demande de suppression du branchement d'eau, celle-ci doit être faite par l'abonné ou son représentant. Cette intervention sera réalisée au frais de l'abonné après acceptation d'un devis. La réalisation de ces travaux clôt d'office le contrat d'abonnement de ce branchement.

A l'exception de la manœuvre du robinet d'arrêt avant compteur et du robinet de purge sur le clapet, toute intervention sur la partie publique du branchement est réservée au Service de l'Eau.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTERIEURES

1 - Règles générales



Les travaux d'installation et d'entretien du regard ainsi que les canalisations et appareils situés après l'ensemble du comptage sont exécutés par l'abonné à ses frais avec l'installateur de son choix.

Les regards de comptage seront construits conformément aux indications données par le Service de l'Eau, en particulier leur distance par rapport à la limite de propriété, ne pourra excéder 0,50 m.

Ils seront maintenus en état de propreté par l'abonné, avec des protections contre le gel à l'aide d'un matériau isolant, insensible à l'eau, et facilement amovible, par exemple des plaques de polystyrène extrudé ou en polyuréthane. Il ne faut pas utiliser de laine de verre, car elle absorbe l'humidité, ni d'isolant mince recouvert de film réfléchissant car cela bloque les ondes radio et empêche la relève à distance pour les compteurs équipés d'un module radio. En cas de dommage constaté de l'appareil, l'intervention nécessitant son remplacement sera facturée à l'abonné.

Au cas où les regards existants seraient non conformes, le Service de l'Eau pourra exiger leur mise en conformité aux frais de l'abonné. A défaut d'exécution, la distribution d'eau pourra être suspendue, conformément à l'Article 32.

La couverture du regard doit être aisément accessible et manipulable pour pouvoir procéder à une éventuelle intervention sur l'ensemble du comptage.

Cette couverture devra être d'un poids inférieur à 25 kg et muni d'un système de levage.
Dans le cas d'une couverture de regard difficilement manœuvrable, celle-ci devra comporter une trappe de visite permettant d'effectuer la lecture du compteur.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés pas ses soins.

Tout appareil, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine d'une limitation du débit sur le branchement, conformément à l'article 32. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre les retours d'eau afin d'éviter la pollution du réseau public ou privé d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution de l'eau potable ou de ne pas être conformes au règlement Sanitaire Départemental, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à une vérification de celles-ci.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il sera procédé à une intervention d'office.
Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux intérieurs, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture momentanée du branchement sous voie publique à leur frais dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 22.

2 - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.
Dans le cas de la récupération des eaux de pluie, se reporter au chapitre VI du Règlement du Service de l'Assainissement.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau d'eau potable, en particulier les installations de lutte contre l'incendie, le Service de l'Eau pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. L'abonné devra faire procéder à l'installation de ce dispositif dont les frais seront à sa charge. Le branchement ne pourra être mis en eau tant que l'appareil n'aura pas été installé. L'abonné devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de prises de terre et s'il est impossible d'installer une telle prise, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :
la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant,
la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture du branchement, après mise en demeure d'effectuer les modifications nécessaires dans le délai d'un mois.
En cas d'urgence impérieuse (risque pour la santé ou la sécurité publique), le branchement sera fermé sans préavis.

CHAPITRE IV – ENSEMBLE DE COMPTAGE

ARTICLE 16 – DEFINITION DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE

L'ensemble de comptage comporte :
un robinet ou une vanne avant compteur,
un collier de plombage,
un compteur, éventuellement équipé d'une tête émettrice,
un clapet anti-pollution avec bouchon et purge.

Le compteur est dit :
« collectif » ou général, s'il est situé en pied d'immeuble pour desservir un ensemble immobilier,
« divisionnaire », s'il est installé dans un appartement ou local d'immeuble ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau,
« individuel », s'il dessert une habitation individuelle.

ARTICLE 17 – MISE EN SERVICE DES COMPTEURS

Le compteur, agréé par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (L.N.E.), est installé par le Service de l'Eau dans un regard ou une niche construit par l'abonné, conformément aux dispositions de l'Article 15.

Les compteurs divisionnaires seront installés, obligatoirement, en gaines techniques extérieures aux appartements de manière à permettre leur accès, conformément à l'Article R. 135-1 du Code la de Construction et de l'Habitation et seront équipés d'une tête émettrice, afin de permettre la relève à distance.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau compte-tenu des besoins énoncés par l'abonné. En aucun cas, l'appareil ne pourra être d'un calibre supérieur à celui du branchement. La pose d'un compteur, de diamètre inférieur à celui du branchement, si la consommation d'eau de l'immeuble à desservir le justifie, est possible. Au besoin, le Service de l'Eau peut procéder au remplacement d'un compteur surdimensionné par rapport au débit enregistré.

L'abonné doit signaler, sans retard au Service de l'Eau, toute anomalie de fonctionnement du compteur.

Les compteurs sont propriété de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 18 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Le Service de l'Eau remplacera également, à son initiative les compteurs bloqués et ceux qu'il jugera défectueux, usagés ou surdimensionnés, excepté les compteurs divisionnaires qui n'auront pas fait l'objet de la souscription d'un contrat d'individualisation de fourniture d'eau.

Les compteurs anciens feront l'objet d'une vérification ou d'un remplacement périodique, conformément à la législation en vigueur.

Les frais de remplacement des compteurs sont compris dans la redevance de l'abonnement.

La relève du (ou des) compteur(s) a lieu deux fois par an. Toutes facilités doivent être accordées à l'agent du Service de l'Eau pour effectuer cette relève. Dans le cas de compteurs équipés d'une tête émettrice, la relève est faite à distance par l'agent. Toutefois, en cas de besoin, l'agent doit pouvoir accéder au compteur.
En cas d'impossibilité de relève (inaccessibilité au compteur ou absence de l'abonné), un avis de passage est laissé sur place par les agents du Service. Ce dernier, complété par l'abonné, doit être retourné au Service de l'Eau dans un délai maximum de cinq jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'avis de passage n'a pas été retourné dans un délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il rende accessible son compteur aux agents chargés de la relève. Un rendez-vous lui sera fixé pour procéder, en sa présence, à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de quinze jours, fautes de quoi, le Service est en droit de procéder à la limitation du débit sur le branchement, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'Article 32.

Dans l'hypothèse où le compteur est bloqué, la consommation est établie :
soit d'après la moyenne des consommations enregistrées les années précédentes,
soit d'après la consommation enregistrée après remplacement de l'appareil défectueux, reportée sur la période de non-enregistrement.

Toutefois, l'abonné aura la possibilité de fournir la preuve que sa consommation sur la période de blocage du compteur a pu être différente de celle enregistrée sur les années précédentes ou sur la période de fonctionnement du nouvel appareil.

Dans l'hypothèse où le compteur ne semble pas enregistrer correctement la consommation d'eau, une expertise est engagée par le Service de l'Eau et le compteur est, si nécessaire, remplacé par ledit Service.

Dans l'hypothèse où l'abonné conteste le bon fonctionnement de son compteur, celui-ci pourra être jaugé par un organisme agréé par le L.N.E.. Au cas où la vérification de l'appareil prouverait un enregistrement fiable des débits, selon les normes du L.N.E., ou un sous-comptage, les frais de dépose, de jaugeage et de repose seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service de l'Eau.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un sous-comptage, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente sauf

preuve contraire apportée par l'abonné ou par le Service de l'Eau.

CHAPITRE V – PAIEMENT

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES TRAVAUX

L'établissement ou la suppression du branchement sont entrepris après le paiement de 50 % du coût prévisionnel HT indiqué à l'abonné lors de l'acceptation du devis.

Le solde est facturé après achèvement des travaux. Le devis précise s'il s'agit d'un forfait ou d'une facturation au coût réellement constaté.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

L'eau délivrée sera facturée aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

La facture doit être acquittée dans le délai maximum indiqué sur celle-ci.

En cas de difficultés particulières, des délais pourront être accordés sur présentation de justificatifs. Toute réclamation doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand.

La Trésorerie Municipale est chargée de mettre les factures en recouvrement. Elle est habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun. Conformément à la réglementation en vigueur, en l'absence de paiement dans le délai imparti, un courrier de rappel est adressé à l'abonné l'informant d'un délai supplémentaire de 15 jours.

A défaut d'accord pendant ce délai supplémentaire entre l'abonné et le Trésor Public, le service de l'Eau pourra procéder à la réduction ou à la coupure de la fourniture d'eau après en avoir avisé l'abonné au moins 20 jours à l'avance, par courrier. A cette occasion, l'abonné sera également informé qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation le justifie.

Le rétablissement de la fourniture d'eau intervient après justification par l'abonné auprès du Service d l'Eau du paiement de l'arriéré.

Les frais d'intervention sur le branchement pourront être facturés à l'abonné.

ARTICLE 21 – ECRETEMENT – DEGREVEMENT PARTIEL

1 - Ecrêtement

Conformément à l'Article L. 2224-12-2 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le Service de l'Eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par ce Service, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service de l'Eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Conformément au Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 , si l'abonné constate une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir dans les mêmes conditions ci-dessus, un écrêtement de sa facture. Pour cela, l'abonné doit fournir au Service de l'Eau, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

A défaut de satisfaire aux conditions mentionnées dans le Décret n°2012-1078, aucun dégrèvement ne pourra être accordé.

2 - Dégrèvement partiel

Pour ce qui concerne les locaux autres que des habitations, des dégrèvements partiels pourront être accordés pour une consommation d'eau exceptionnelle résultant de fuites non décelées.

Pour qu'une fuite d'eau puisse donner lieu à un dégrèvement partiel, il faut que l'abonné ait fait constater et jauger cette fuite par le Service de l'Eau, qu'elle provienne de la rupture spontanée d'une canalisation souterraine ou de toute autre partie non apparente de l'installation, qu'il n'y ait pas de défaut, ni de négligence personnelle, ni de retard dans la réparation, que l'excédent de consommation soit supérieur à 40 m³ et qu'aucun dégrèvement n'ait été obtenu au cours des cinq années antérieures à la demande.
Lorsque ces conditions sont remplies, le Maire pourra, sur demande écrite de l'abonné, accorder une réduction allant jusqu'à 25 % de l'excédent de consommation calculé par le Service de l'Eau. Cette réclamation n'est recevable qu'au titre de l'année en cours ou tout au plus de l'année précédente. Elle doit parvenir au Service de l'Eau au plus tard dans les six mois suivant la mise en recouvrement de la facture.

Les abonnés, grands consommateurs d'eau (> 6 000 m^3 / an) pour des usages autres que l'habitation, sont présumés disposer de moyens de surveillance de leurs installations et ne peuvent donc, en principe, prétendre à un dégrèvement.

Toutefois, ces dispositions n'empêcheront pas le Maire d'être juge, dans des circonstances moins bien définies, de toute décision que commanderait l'équité.

ARTICLE 22 – FRAIS ANNEXES

1 - Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à la charge de l'abonné sauf pour les branchements neufs.

En cas de demande de fermeture du branchement, par l'abonné, la redevance d'abonnement reste due selon les modalités de l'article 12..

2 - Frais de relevés de compteurs

Le déplacement de l'agent du Service de l'Eau est facturé :
si l'abonné demande un relevé de consommation, pour convenance personnelle, en dehors de la période normale de relevé,
si le relevé ne peut être effectué malgré les avis de passage laissés par l'agent du Service de l'Eau et après envoi de la mise en demeure prévue à l'article 18.

ARTICLE 23 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondant seront financés, conformément à la législation en vigueur.

Le demandeur devra, le cas échéant, acquitter auprès des services compétents le montant de la participation pour le renforcement ou l'extension des équipements publics ou la participation pour la création de voies nouvelles légalement instituées et mises à sa charge.
Le demandeur pourra également, le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement.

CHAPITRE VI – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 24 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE TRAVAUX OU DE FORCE MAJEURE

1 – En cas de travaux de réparation ou d'entretien programmés

Le Service de l'Eau avertit les abonnés directement sur place et par distribution d'avis dans les boîtes à lettres, en principe, une semaine à l'avance. Dans le cadre de chantiers en cours ou en cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

2 – En cas de force majeure (rupture de conduite, pollution de l'eau, etc…)

Il pourra être procédé immédiatement aux arrêts d'eau et le Service ne pourra être tenu pour responsable des perturbations et interruptions de fournitures occasionnées, dans ce dernier cas.

ARTICLE 25 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, ou de pénurie, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Ville de Clermont-Ferrand se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, sous un délai minimum d'un mois, averti les abonné des conséquences desdites modifications.
Lorsque les conditions minimales de débit et de pression ne sont pas requises, la demande de branchement d'eau pourra être refusée.
En tout état de cause, le demandeur devra adapter son projet aux conditions spécifiques de distribution, soit en installant à ses frais, un réducteur de pression, si celle-ci est trop importante, soit en dimensionnant la tuyauterie suffisamment

en cas de faible pression, voire à envisager un dispositif de surpression, si nécessaire. Par ailleurs, ces dispositifs devront être soumis à l'autorisation du Service de l'Eau.

ARTICLE 26 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal, dont peut disposer l'abonné, est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Si ce débit est insuffisant, l'abonné devra installer à ses frais une réserve de capacité suffisante alimentée par un dispositif assurant la disconnexion d'avec le réseau public, dans laquelle il pourra pomper. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit être averti 24 heures à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister.

En cas d'incendie ou d'exercices de luttes contre l'incendie, les abonnés proches du sinistre doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau ou branchements peuvent être fermés sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Cette interruption de distribution s'effectue sans délai préalable.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux incendie incombe aux seuls Service de l'eau et Service Incendie.
L'eau utilisée pour le remplissage des réserves et essais sera facturée au tarif normal (eau et assainissement compris). En cas d'utilisation pour tout autre usage, celle-ci fera l'objet d'une tarification double. En cas d'incendie, le volume utilisé fera l'objet d'un dégrèvement.

ARTICLE 27 – GESTION DES CAS DE FORCE MAJEURE D'INTERRUPTION DE FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption fortuite, nécessaire voire indispensable, de fourniture d'eau pour des cas de force majeure (pollution, inondation des puits de captage, pandémie, explosion, incendie du centre de pompage…) la Ville de Clermont-Ferrand a mis en place une cellule de crise, charge de la gestion de ces épiphénomènes.

Cette cellule de crise, mettra en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier ; elle s'inscrit dans le cadre du plan communal de continuité des services (PCCS) et du plan communal de sauvegarde (PCS).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – CANALISATION PUBLIQUE DES VOIES PRIVEES

La Ville aura, vis-à-vis des abonnés, les mêmes prérogatives que celles dont elle dispose sur le réseau de distribution d'eau équipant les voies publiques.

ARTICLE 29 – PUISAGE AUX FONTAINES PUBLIQUES

Le puisage aux fontaines publiques est autorisé sauf celles pourvues d'un système de recyclage de l'eau.

Aucun moyen de raccordement ne peut être utilisé entre l'arrivée d'eau et le récipient.

Les réparations des dégradations causées aux fontaines publiques resteront à la charge de leur auteur, sans préjudice des poursuites, dommages et intérêt dont il serait passible.

ARTICLE 30 – LES FORAGES DOMESTIQUES

1 – Définition

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, **puits ou forages**, à des fins **d'usage domestique**, **c'est-à-dire** les prélèvements et les rejets dus à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale, et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

2 – Obligation de déclaration

Depuis le 1er janvier 2009, selon le Décret du 2 juillet 2008, les puits, les forages, ou tout dispositif de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique doivent être déclarés auprès de la commune où se trouve l'ouvrage conformément à l'Article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un **formulaire Cerfa 13 837-01,** disponible en Mairie ou via le site internet du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

3 - Contrôle

Un dispositif de contrôle est prévu par l'Article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est prévu que les agents du Service puisse accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages.
Ce contrôle est assorti d'une obligation de mise en conformité afin d'éviter toute contamination du réseau public par un forage privé.
En cas de risque de contamination, le service de l'Eau impose à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. Si celles-ci ne sont pas réalisées, une fermeture du branchement d'eau pourra être effectuée.
Les frais de contrôle votés par le Conseil Municipal sont mis à la charge de l'abonné.

4 – Comptabilisation

Conformément à l'Article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue de moyen de mesure ou d'évaluation appropriés. Les propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 31 – INTERDICTIONS, CONSTATATIONS ET SANCTIONS

1 - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné de procéder à toute action qui serait nuisible à l'exploitation du réseau d'eau, et notamment :

d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou scellés sous peine de sanction. Si une réparation est nécessaire, l'abonné avertira le Service de l'Eau pour qu'il effectue l'intervention,

de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,

de manœuvrer le robinet sous bouche à clé, les bouches et les poteaux d'incendie, les bouches de lavage ou d'arrosage sans convention d'autorisation,

d'entraver ou d'empêcher l'accès au comptage en vue des vérifications, entretien et relevés de consommation,

d'installer un dispositif de pompage aspirant directement ou refoulant de l'eau dans le réseau.

2 - Constatations

Les infractions sont constatées par les agents municipaux dûment habilités ou feront l'objet d'un dépôt de plainte, et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

3 - Sanctions

Sans préjudice des poursuites judicaires, il sera facturé au contrevenant un volume estimé par le Service de l'Eau selon la nature de l'infraction commise ou du diamètre du compteur ou du branchement, étant entendu que ce volume ne sera pas inférieur à 10 m^3 par jour.

ARTICLE 32 – FERMETURE OU LIMITATION D'EAU

Il pourra être procédé à une limitation du débit ou fermeture sur le branchement par le Service de l'Eau.

Cette limitation ou fermeture sera réalisée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par voie d'huissier, préalable de 20 jours notifiée à l'abonné, dans les cas suivants :

limitation du débit : concerne uniquement le non paiement des factures

fermeture d'eau :

impossibilité de relève du compteur,

non mise en conformité du regard par l'abonné car impossibilité d'exécuter les travaux, d'entretien ou de réparation,

non respect du règlement de l'eau et de l'assainissement.

Pour éviter des dommages aux installations, protéger l'intérêt des autres abonnés ou faire cesser un délit, le Service de l'Eau pourra procéder immédiatement et sans préavis à la fermeture du branchement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS DIVERSES

Une convention de partenariat avec l'association de la Médiation de l'Eau a été établie avec la Ville de Clermont-Ferrand le 21 décembre 2012.

Elle a pour but de favoriser le règlement à l'amiable des litiges qui peuvent survenir entre les abonnés et les Services Publics d'Eau et d'Assainissement.

ARTICLE 34 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat à la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Il sera communiqué à tous les abonnés, ainsi que les modifications ultérieures éventuelles.

A Clermont-Ferrand, le

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AUX DEVERSEMENT 3
1 - Secteur du réseau en système séparatif 3
2 - Secteur du réseau en système unitaire 4
ARTICLE 3 – DEFINITION DU BRANCHEMENT 4
1 - Une partie publique entretenue par la Collectivité 4
2 - Une partie privée (en amont du regard de façade) 4
ARTICLE 4 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET CONFORMITE 4
ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS 4

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES 5
ARTICLE 6 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 5
ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT 5
ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT 5
ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 5
1) Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau public de collecte 5
2) Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte 5
ARTICLE 10 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 11 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC 5
ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS 5
ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 6
ARTICLE 14 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 6
ARTICLE 15 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) 6

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES 6
ARTICLE 16 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES 6
ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES 6
ARTICLE 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES 6
ARTICLE 19 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES 6
ARTICLE 20 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES 7
ARTICLE 21 – DEVERSEMENTS INTERDITS 7
ARTICLE 22 – AUTRES PRESCRIPTIONS 7
ARTICLE 23 – DEMANDE D'AUTORISATION ET DE CONVENTION SPECIALE DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES 7
ARTICLE 24 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS 7
ARTICLE 25 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES 7
ARTICLE 26 – SEPARATEURS DE GRAISSES ET SEPARATEURS DE FECULES 7
ARTICLE 27 – SEPARATEURS D'HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE 8
ARTICLE 28 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT 8
ARTICLE 29 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS 8
1 - Coefficient de rejet 8
2 - Coefficient de dégressivité 9
3 - Coefficient de pollution 9
ARTICLE 30 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 9

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 31 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 33 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 34 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EVENEMENTS PLUVIEUX EXCEPTIONNELS 10

CHAPITRE V – LES EAUX DE NAPPE 10
ARTICLE 35 – DEFINITION 10
ARTICLE 36 – OBLIGATION DE DECLARATION 10
ARTICLE 37 - CONDITIONS D'EVACUATION 10
ARTICLE 38 – COMPTABILISATION ET FACTURATION 10
1 - Comptabilisation 10
2 - Facturation 10

CHAPITRE VI – RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES : USAGE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS 10
ARTICLE 39 – DEFINITION 10
ARTICLE 40 – OBLIGATION DE DECLARATION 10
ARTICLE 41 – CONDITIONS D'UTILISATION : 11
1 - Usage extérieur : 11
2 - Usage intérieur : 11
ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INSTALLATIONS 11
ARTICLE 43 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE 11
ARTICLE 44 - CONDITIONS D'ENTRETIEN 11
1 – Semestriellement 11
2 – Annuellement 11
ARTICLE 45 – CONTROLE ET VERIFICATION 11
ARTICLE 46 – COMPTABILISATION ET FACTURATION 11

CHAPITRE VII – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 11
ARTICLE 47 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 11
ARTICLE 48 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE 11
ARTICLE 49 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE 12
ARTICLE 50 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX 12
ARTICLE 51 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 12
ARTICLE 52 – POSE DE SIPHONS 12
ARTICLE 53 – COLONNES DE CHUTE D'EAU USEES 12
ARTICLE 54 – BROYEURS D'EVIERS 12
ARTICLE 55 – DESCENTE DES GOUTTIERES 12
ARTICLE 56 – CAS PARTICULIERS DU SYSTEME UNITAIRE 12
ARTICLE 57 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 12
ARTICLE 58 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 12

CHAPITRE VIII – LES RESEAUX PRIVES 13
ARTICLE 59 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 13
ARTICLE 60 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC 13

CHAPITRE IX– ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 13
ARTICLE 61 – CHAMP D APPLICATION 13
ARTICLE 62 - USAGERS DOMESTIQUES 13
1 - Vérification de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter 13
2 - Visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations 14
3 - Fréquence des visites 14
4 - Entretien des installations 15
ARTICLE 63 - USAGERS INDUSTRIELS 15

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES 15
ARTICLE 64 - INFRACTIONS ET POURSUITES 15
ARTICLE 65 - MESURES DE SAUVEGARDE 15

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION 15
ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION 15

ANNEXE 15

LE MAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de l'eau et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et ses décrets d'application (codifiée dans la partie législative du Code de l'Environnement)

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et ses décrets d'application

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application

Vu le Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO

Vu l'Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu la circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

Vu la Circulaire du 17 décembre 1998 relative aux ICPE, circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet les instructions pour l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 précité

Vu la Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2013

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

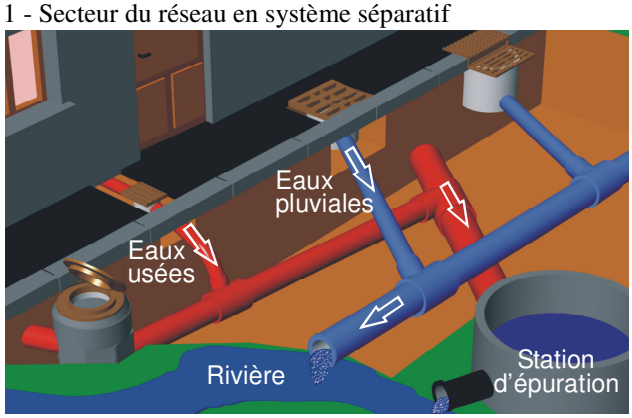
Le présent règlement a pour but principal de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand. Cette dernière n'a défini qu'une seule zone d'assainissement collectif, toutefois, en cas d'assainissement non collectif, le présent règlement s'applique selon les modalités du chapitre IX.

Le présent règlement précise les obligations réciproques entre l'abonné et le Service de l'Assainissement.

Le règlement du Service de l'Assainissement relève du droit public. Le juge compétent est le juge administratif. Toutefois, les litiges pouvant naître entre le Service et l'abonné relèvent de la compétence du juge judiciaire.

ARTICLE 2 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AUX DEVERSEMENT

1 - Secteur du réseau en système séparatif



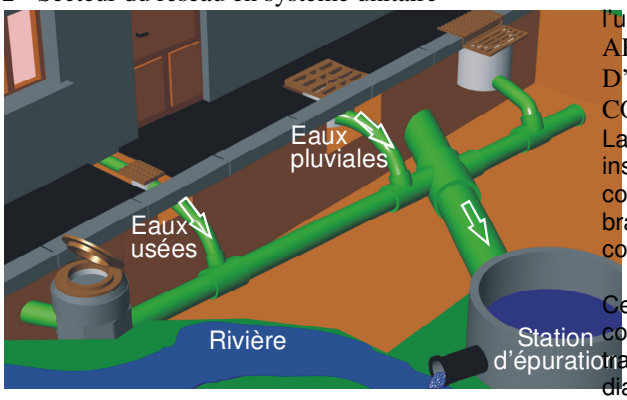
Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement,
les eaux industrielles des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, après un arrêté d'autorisation de déversement établit par le Maire, conformément à l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Suivant la teneur des effluents, l'arrêté municipal d'autorisation peut être complété par une convention de rejets fixant les conditions administratives techniques et financières (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'Arrêté du 17 août 1998), (circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux

installations classées pour la protection de l'environnement).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
les eaux pluviales, définies à l'article 31 du présent règlement,
certaines eaux industrielles non polluées, après l'arrêté d'autorisation de déversement du Maire (L 1331-10 du Code le Santé Publique).

2 - Secteur du réseau en système unitaire



Sont admises dans le même réseau, les eaux usées domestiques, définies à l'Article 6 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'Article 31 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, selon l'arrêté d'autorisation de déversement du Maire. Suivant la teneur des effluents, l'arrêté d'autorisation peut être complété d'une convention de rejets fixant les conditions administratives techniques et financières (circulaire du 17 décembre 1998 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et (circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une rénovation, le propriétaire devra séparer, à l'intérieur et jusqu'en limite de sa propriété, les eaux pluviales des eaux usées. Il en est de même si la collectivité décide de remplacer le réseau unitaire de la rue par un réseau séparatif, l'abonné devra à sa charge séparer les eaux pluviales des eaux usées à l'intérieur de sa propriété.
S'il y a présence de sources ou d'eaux de nappe, ces dernières seront canalisées et évacuées à l'égout dans un conduit indépendant jusqu'en limite de propriété. Le raccordement ultérieur de ces eaux dans une conduite publique spécifique doit être possible sans modification des installations intérieures.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :
1 - Une partie publique entretenue par la Collectivité
un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
une canalisation de branchement,
un ouvrage dit « regard de façade » placé au plus près de la limite du domaine public et de préférence sur celui-ci, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible, accessible, et avoir une profondeur minimum de 1 m.

2 - Une partie privée (en amont du regard de façade)
un dispositif permettant les raccordements séparés des eaux pluviales et des eaux usées à l'immeuble.

Ces ouvrages ne sont pas normalisés et peuvent avoir plusieurs finalités : siphon, accès de dégorgement, piège à déchets solides, etc.…
Il peut être implanté, soit en partie privative (sous-sol, le long des murs intérieurs), soit exceptionnellement sous trottoir dans le domaine public (cas d'immeubles où une autre solution technique est impossible).

La partie privée est réalisée et entretenue par l'usager.

ARTICLE 4 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET CONFORMITE

La Collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande relative à la construction à raccorder.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de façade. Le Service pourra exiger un levé topographique précis (englobant le domaine public) permettant d'envisager le raccordement au droit de celui-ci.
La conformité des installations intérieures pourra faire l'objet d'une vérification par le Service de l'Assainissement.

ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

le contenu des fosses fixes,
l'effluent des fosses septiques,
les ordures ménagères, même après broyage, et notamment les lingettes de tout type (nettoyage, hygiène, etc...)
les huiles de friture usées,
toutes sortes d'hydrocarbures (y compris des huiles de vidange).

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Ce contrôle est conforme à la réglementation qui autorise les agents du Service de l'Assainissement à accéder aux propriétés privées (Article L. 1331-11 du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que les travaux de remise en conformité.
Il est également interdit aux vidangeurs, tous déversements dans le réseau d'assainissement. Les entreprises devront utiliser les ouvrages de dépotage

existants à la station d'épuration après avoir passé une convention avec le propriétaire de l'installation.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques peuvent provenir du réseau d'eau potable ou de toutes autres ressources (puits, eaux pluviales etc.…).
Tous les rejets sont soumis au règlement d'assainissement même pour ceux qui ne proviennent pas du réseau d'eau potable (puits, eaux pluviales..).
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,…) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts prévus pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau. Le propriétaire est assujetti à la redevance d'assainissement dans l'année qui suit la construction du collecteur.

ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée en Mairie. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou du raccordement d'un réseau existant, et conformément à l'Article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

1) Pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

Les installations intérieures doivent être en conformité avec le présent règlement, telles que définies dans le chapitre VII. Par ailleurs, la partie du branchement située sous le domaine public y compris le regard de façade, devra présenter des caractéristiques techniques conformes et être en bon état de fonctionnement pour être incorporée au réseau public. Le branchement sera mis en place par le Service à la demande et à la charge du propriétaire. Toutefois, il peut être posé d'autorité par le Service en même temps que la réalisation du réseau.
L'abonné doit obligatoirement se raccorder, dans un délai de deux ans, à compter de la mise en service de celui-ci conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

2) Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard de façade, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service de l'Assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 10 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Les travaux seront entrepris après paiement de 50 % hors taxes du coût prévisionnel indiqué à l'abonné sur devis.

ARTICLE 11 – EXTENSION OU RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC

Lorsque le raccordement au réseau d'assainissement nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondant seront financés, conformément à la législation en vigueur.

Le demandeur pourra, le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de son habitation au réseau public lorsque celui-ci n'est possible que moyennant son extension ou son renforcement. Ceci fait l'objet d'une convention spécifique entre la Ville et les particuliers.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements tels que définis à l'article 3 sont à la charge du Service de l'Assainissement.
Dans le cas où l'abonné décèle une anomalie sur la partie publique du branchement (notamment obstruction…), il devra faire appel au Service de l'Assainissement pour qu'une intervention ait lieu.
Toutefois, un branchement non-conforme, et ne disposant pas de regard de façade, devra faire l'objet d'une mise en conformité à la charge du propriétaire.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.
Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 64 du présent règlement.

Lorsque le collecteur public d'assainissement est en servitude dans des voies ou des propriétés privées, les branchements particuliers non distincts des installations privées et non accessibles par l'extérieur du bâtiment, seront entretenus par les propriétaires riverains.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur du permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des Articles R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (insérés par **décret du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau)**, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans le cas où la fourniture d'eau ne provient pas du réseau public, une déclaration doit être faite auprès du Service de l'Assainissement. Cette déclaration est obligatoire. Le Service de l'Assainissement procédera à l'installation d'un ensemble de comptage destiné à mesurer le volume d'eau rejeté. Ce dispositif de comptage sera posé et entretenu aux frais de l'usager (conformément à l'Article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à l'Article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les rejets d'eaux usées générés par l'eau des puits et forages domestiques, la redevance d'assainissement collectif sera calculée :

soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement,

soit, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour et ceci en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

La participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de financement rectificative pour 2012 (n° 2012-254) est applicable aux propriétaires des immeubles neufs ou existants soumis à l'obligation de raccordement.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont les eaux de caractéristiques autres que celles définies à l'Article 6.

ARTICLE 17 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, selon arrêté d'autorisation du Maire, pourront être déversées au réseau d'évacuation public d'assainissement (conformément à l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique). Suivant la teneur des effluents, l'arrêté d'autorisation peut être complété d'une convention de rejets fixant les conditions administratives, techniques et financières.

Toutefois, les établissements à caractère industriel dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés d'arrêté d'autorisation de déversement du Maire.

Cette autorisation pourra être donnée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Une installation de pré-traitement pourra être exigée dans certains cas (boucheries, charcuteries, restaurants, etc. …).

Les établissements industriels (commercial ou artisanal) non raccordés au réseau public devront assurer le traitement de leurs effluents conformément à la réglementation en vigueur avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels devront répondre aux conditions d'admissibilité des rejets tels que définies dans l'arrêté type (voir en annexes) éventuellement complété par des prescriptions contenues dans la convention particulière établie entre l'industriel et la collectivité.

ARTICLE 19 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics de collecte, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration ou la bonne conservation du réseau, et notamment :

des acides libres,
des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,

certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
des poisons violents et, notamment, des dérivés de cyanogènes,
des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules, des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux publics de collecte, deviennent explosifs,
des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
des eaux radioactives,
des substances médicamenteuses,
des substances dangereuses (micropolluants) telles que définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 20 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

Voir arrêté type en annexe.

ARTICLE 21 – DEVERSEMENTS INTERDITS

De plus, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux publics de collecte, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique de la station de traitement.

Sont notamment interdits les rejets :
de gaz inflammables ou toxiques,
d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et de bases concentrées,
des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc. …),
d'ordures ménagères, même après broyage,
de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

ARTICLE 22 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle, à respecter l'ensemble de la réglementation existante, et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, les déversements devront être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

L'action du Service de l'Assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection de son personnel, de ses usines d'épuration et de ses réseaux.

ARTICLE 23 – DEMANDE D'AUTORISATION ET DE CONVENTION SPECIALE DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux ne pourront se raccorder qu'après avoir obtenu l'autorisation du Maire, éventuellement complétée par la signature d'une convention spéciale de rejet des eaux industrielles avec la Ville.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement.

ARTICLE 24 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Il pourra être imposé aux établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles au moins deux branchements d'assainissement distincts :
un branchement pour les eaux domestiques,
un branchement pour les eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé par le Service de l'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 25 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de rejet, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions établies dans l'arrêté, selon la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (Article L 2224-8 du CGCT et Article L 1331-11).

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 64 du présent règlement.

ARTICLE 26 – SEPARATEURS DE GRAISSES ET SEPARATEURS DE FECULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Ville de Clermont-Ferrand devront être installés

lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes (des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries…).

Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit. Ils devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur de graisses devra être conçu de telle sorte :
qu'il ne puisse être siphonné par le réseau public de collecte,
que le (ou les) couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs de graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service de l'Assainissement comprendra deux chambres visitables :
la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
la deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement au réseau public de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 27 – SEPARATEURS D'HYDROCARBURES ET FOSSES A BOUE

Doivent être équipés de séparateurs d'hydrocarbures, les établissements classés, les garages, stations-services, aires de lavage et établissements commerciaux ou industriels ainsi que tout établissement susceptible d'évacuer, en particulier, des matières volatiles qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation du Service, et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux citernes aspiratrices.

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde du débit. Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par le réseau public de collecte.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci, afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.
Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs devront être amovibles.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par véhicule susceptible d'être présent sur le site) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles et établissements où il y a la possibilité de garer plus de 10 véhicules, et pour les aires de lavage.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit appareil.

ARTICLE 28 – OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations (contrat d'entretien), et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, et fécules, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et au minimum ***tous les quatre mois***.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 29 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des dispositions de l'Article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement.

1 - Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas au réseau public de collecte toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet. A l'inverse, dans le cas des établissements rejetant une quantité d'eau supérieure

à la quantité d'eau potable délivrée, un coefficient de rejet majorant sera appliqué.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même entreprise.

Au cas où l'établissement industriel ne prélèverait pas la totalité de l'eau sur le réseau public, l'assiette de la redevance d'assainissement sera le volume d'eau rejeté dans le réseau public de collecte mesuré par un dispositif adapté et éventuellement corrigé par les coefficients de dégressivité et de pollution.

2 - Coefficient de dégressivité

Il est fixé par délibération du Conseil Municipal.

3 - Coefficient de pollution

Il est déterminé un coefficient de pollution. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, il est toujours supérieur ou égal à 1. La valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution.
Les coefficients de pollution sont calculés et fixés dans la convention annexée à l'arrêté d'autorisation de déversement du Maire.

ARTICLE 30 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par une convention spéciale de rejet entre l'industriel et la collectivité.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 31 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc…

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

En cas d'insuffisance des réseaux ou ouvrages d'écoulement des eaux pluviales situés à l'aval de la propriété à raccorder, le Service de l'Assainissement pourra imposer des ouvrages privés de stockage ou autres dispositifs de limitation du débit pour que le rejet soit compatible avec les capacités d'écoulement.

Ces dispositifs pourront, si nécessaire, limiter le rejet au débit préalablement écoulé avant toute opération de construction ou d'aménagement de la parcelle.

Dans tous les cas, lors de nouveaux aménagements ou de projet de reconstruction de surface imperméabilisée supérieure ou égale à 600 m^2 il sera exigé sur la propriété privée un ouvrage de stockage de 450 m^3 par hectare imperméabilisé (dimensionnement retenu sur la base d'une pluie décennale) avec un dispositif limitant le débit de fuite à 3 litres par seconde par hectare (prise en compte de la totalité de la surface de la parcelle conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 18 novembre 2009, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne).

Dans le cas où il est prévu un ouvrage permettant de retenir les pollutions accidentelles et les eaux d'incendie, l'ouvrage de stockage des eaux pluviales pourra être utilisé après avoir été équipé d'un système d'obturation.
La séparation des hydrocarbures sera prévue suivant les dispositions de l'Article 27, pour les eaux pluviales collectées sur les parkings et voies de circulation de surface supérieure ou égale à 600 m^2, ou dès qu'il y aura la possibilité de garer plus de 10 véhicules.

Ces aménagements sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 33 – DEMANDE DE BRANCHEMENT POUR LES EAUX PLUVIALES

Les Articles 8 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

La demande adressée en Mairie, doit indiquer en sus des renseignements définis à l'Article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour de 10 ans.

ARTICLE 34 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EVENEMENTS PLUVIEUX EXCEPTIONNELS

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à 10 ans (pluie décennale). (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977.)

CHAPITRE V – LES EAUX DE NAPPE

ARTICLE 35 – DEFINITION

Une nappe d'eau souterraine est une eau contenue dans les interstices ou les fissures d'une roche du sous-sol qu'on nomme aquifère. Seule l'eau libre, c'est-à-dire capable de circuler dans la roche, fait partie de la nappe.

Les eaux de nappe sont aussi appelées eaux claires parasites.

ARTICLE 36 – OBLIGATION DE DECLARATION

Avant d'envisager une évacuation des eaux de nappe dans un collecteur public, le demandeur devra faire une déclaration au Service de l'Assainissement afin d'en connaître les modalités et d'obtenir une autorisation.

Tout déversement effectué sans autorisation sera considéré comme interdit et passible de sanction (conformément à l'Article L1337-2 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 37 - CONDITIONS D'EVACUATION

Dans le cas où il est nécessaire d'évacuer les eaux de nappe au réseau public, le demandeur devra s'assurer de la qualité des eaux au regard des critères définis par le Service de l'Assainissement.

Les eaux claires doivent être rejetées prioritairement au milieu naturel directement ou via le réseau d'eaux pluviales.

Leur rejet est interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées unitaires, mais, en cas d'impossibilité technique, et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le Service.
Plusieurs cas sont donc possibles :

Cas 1 :
L'eau de nappe, après analyse, n'est pas polluée. Dans ce cas, on privilégiera la réinjection dans le milieu naturel ou le rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Cas 2 :
L'eau de nappe, après analyse, n'est pas polluée, mais la localisation de cette nappe ne permet pas de procéder à une réinjection dans le milieu naturel ou à un rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Le rejet pourra alors s'effectuer, après étude et autorisation du Service de l'assainissement, dans le réseau unitaire d'assainissement.

Cas 3 :
L'eau de nappe est, après analyse, reconnue polluée. Cette eau pourra être déversée dans le réseau unitaire ou dans le réseau d'eaux usées après la mise en place d'une autorisation de déversement (voir chapitre III sur les eaux industrielles).

ARTICLE 38 – COMPTABILISATION ET FACTURATION

1 - Comptabilisation

L'Article L 214-8 du Code de l'Environnement dispose que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation.
La mise en place d'un système de comptage sur le rejet est obligatoire, et il doit être validé par le Service de l'Assainissement.

2 - Facturation

Tout déversement dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement, conformément à l'Article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance est assise :
soit sur une évaluation spécifique prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi que la quantité d'eau prélevée (cas 2 Art. 37),
soit en tenant compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement (cas 3 Art. 37).

En revanche, si le rejet est techniquement possible dans le collecteur public d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur, il n'y aura pas de facturation de la part du Service de l'Assainissement (cas 1 Art.37).

CHAPITRE VI – RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES : USAGE A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS

ARTICLE 39 – DEFINITION

Une eau de pluie, destinée à être récupérée, est une eau partiellement ou non traitée qui ne peut être utilisée pour la consommation humaine conformément aux Articles L 1321-1 et R 1321-1 du Code de la Santé Publique.
Seules les eaux de pluie collectées à l'aval des toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peuvent être utilisées.

ARTICLE 40 – OBLIGATION DE DECLARATION

Le propriétaire doit déclarer, en mairie l'identification du bâtiment concerné par la récupération des eaux pluviales et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Une déclaration doit être effectuée, selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008, **relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à**

l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, pour les équipements existants avant cette date.

ARTICLE 41 – CONDITIONS D'UTILISATION :

1 - Usage extérieur :

Les eaux de pluies peuvent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts ; toutefois pour les espaces accessibles au public, l'arrosage ne peut s'effectuer qu'en dehors des périodes de fréquentation.

2 - Usage intérieur :

Les eaux de pluies peuvent être utilisées pour l'alimentation des WC, le lavage des sols. L'utilisation à titre expérimental pour le lavage du linge est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'Article 2 III de l'arrêté du 21 août 2008 précité.
Toutefois, l'utilisation d'eau de pluie est interdite pour les établissements cités ci-dessous :établissements de santé
établissements sociaux et médico sociaux,
établissements d'hébergement des personnes âgées,
cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine,
les crèches, les écoles maternelles et élémentaires.

L'utilisation des eaux de pluie pour des usages professionnels et industriels est également autorisée selon le respect des réglementations spécifiques en vigueur.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INSTALLATIONS

Les équipements de récupération des eaux de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et ne pas présenter de risque de contamination pour le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 43 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

En préalable à toute installation, les projets de système de récupération des eaux de pluie en vue de leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments seront soumis au Service de l'Eau et de l'Assainissement pour validation et devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 précité.
Ces systèmes seront conçus de manière à interdire tout retour d'eau de pluie dans le réseau public et privé de distribution d'eau potable. Le remplissage d'appoint en eau potable de la cuve ne pourra se faire que par une surverse fixe afin d'assurer une disconnexion totale entre les deux réseaux concernés, à savoir circuit eau potable et circuit eau de récupération.
A tout moment, le Service de l'Assainissement pourra demander à l'abonné de vérifier le bon fonctionnement de ces systèmes. Un dispositif de comptage permettra d'établir la facture du volume d'eau de pluie rejeté dans le réseau public d'assainissement collectif, conformément à l'Article 46.

ARTICLE 44 - CONDITIONS D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit entretenir régulièrement les équipements de récupération de l'eau de pluie et doit vérifier :

1 – Semestriellement

la propreté des équipements,
l'existence de la signalisation (pictogramme),
le bon fonctionnement du système de disconnexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau de pluie.

2 – Annuellement

le nettoyage des filtres,
la vidange, le nettoyage et la désinfection de la cuve de stockage,
la manœuvre des robinets de soutirage.

ARTICLE 45 – CONTROLE ET VERIFICATION

Le propriétaire doit établir et tenir à jour un carnet sanitaire comprenant :
le nom et l'adresse de la personne ayant assuré l'entretien,
un plan de son installation de distribution d'eau potable et de récupération d'eau de pluie à transmettre aux occupants de l'immeuble,
une fiche de mise en service attestant de la conformité de l'installation,
les dates et délais des interventions,
le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Ce carnet devra être communiqué, sur demande, au Service de l'Assainissement. Ce dernier se réserve le droit de vérifier la conformité des installations.
En cas de non conformité, une mise en demeure sera adressée au propriétaire qui devra procéder à la mise aux normes de son installation.
En cas de risque de contamination du réseau d'eau potable, il pourra être procédé immédiatement à une fermeture d'eau sur voie publique.

ARTICLE 46 – COMPTABILISATION ET FACTURATION

Le volume d'eau pluviale collecté, à destination de l'arrosage, n'est pas soumis aux redevances d'assainissement. Seul le volume d'eau récupéré, pour des besoins autres, est soumis à ces redevances.
Le volume d'eau de récupération utilisé à l'intérieur du bâtiment est comptabilisé par tout moyen agréé par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (L.N.E.).

Le dispositif de comptage de ces eaux de pluie devra être accepté par le Service de l'Assainissement.

Dans le cas de défaillance de ce dispositif ou de son absence, le volume d'eau de pluie utilisé à l'intérieur des bâtiments sera facturé sur la base d'une évaluation correspondant à 20 % de la consommation d'eau potable sur la période considérée.

CHAPITRE VII – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 47 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental, ou toute autre législation pouvant lui être substituée, sont applicables.

ARTICLE 48 – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires, de même que leur entretien.

ARTICLE 49 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'Article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés ; ils sont désinfectés et comblés.

ARTICLE 50 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 51 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux du réseau public de collecte dans les niveaux inférieurs à la voie publique au droit du branchement (parking, caves, cours...), lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles, en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards, situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sanitaires ou de recueil des eaux pluviales sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installations (clapet, pompe,…), l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 52 – POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés, aussi bien pour les eaux pluviales que pour les eaux usées, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 53 – COLONNES DE CHUTE D'EAU USEES

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute des toilettes.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Pour éviter tout risque d'obstruction et lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 54 – BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 55 – DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 56 – CAS PARTICULIERS DU SYSTEME UNITAIRE

Pour les constructions neuves, dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée, sur la parcelle privée, à la limite de propriété et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au Service de l'Assainissement.

ARTICLE 57 – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 58 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le branchement peut être refusé et le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Pour les branchements existants, en cas d'anomalies entraînant des nuisances pour le voisinage, ou des problèmes de fonctionnement du réseau, la mise en conformité des installations intérieures, y compris celles éventuellement situées sous le domaine public, sera exigée par le Service de l'Assainissement, après mise en demeure, sous un délai de 3 mois. Cette mise en conformité sera à la charge du propriétaire ; en cas de non-exécution, les travaux pourront être

effectués d'office par le Service de l'Assainissement. En cas de changement de propriétaire, la mise en conformité de la partie publique du branchement d'assainissement est obligatoire et à la charge du vendeur.

En cas d'urgence (obstruction…), et après avoir été informé par le Service de l'Assainissement, le propriétaire devra intervenir sous un délai maximum de 48 heures afin de remédier à ces nuisances.

CHAPITRE VIII – LES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 59 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les Articles 1 à 10 inclus et 13 à 50 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de rejet annexées à l'arrêté d'autorisation de déversement, visées à l'article 17, préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 60 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle au Service de l'Assainissement. Les aménageurs auront également la possibilité au moyen de conventions conclues avec la collectivité, de transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.
Pour les lotissements neufs, le promoteur pourra, avec l'accord du Service de l'Assainissement, opter pour la mise en place d'un réseau destiné à être intégré dès sa mise en service dans le réseau public. Il devra, dans ce cas, se conformer aux prescriptions techniques du Service, soumettre son projet pour accord et permettre le contrôle et la réception des travaux par le Service. Les branchements seront réalisés en attente par le promoteur jusqu'au regard.
Les lotissements existants pourront bénéficier de ces dispositions si un accord particulier est conclu avec la Ville de Clermont-Ferrand pour la mise en conformité du réseau privé existant.

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements, par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions du présent Règlement.
Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

CHAPITRE IX– ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 61 – CHAMP D APPLICATION

Sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand, il n'a pas été défini de zonage d'assainissement non collectif.

Néanmoins, il subsiste sur le territoire de la commune des usagers non desservis par un collecteur d'assainissement. Les usagers concernés devront se conformer aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 62 - USAGERS DOMESTIQUES

Tous les usagers domestiques dont les habitations ne peuvent pas être raccordées aux réseaux publics d'assainissement doivent être équipés d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.
Conformément à l'Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif doit en assurer l'entretien régulier et la faire périodiquement vidanger par une personne agréée afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le Service de l'Assainissement ne prend pas en charge l'entretien des installations non collectives. Celui-ci est assuré par l'usager, qui devra fournir les justificatifs du bon entretien (certificats de vidange…) à la demande ou lors des visites du Service de l'Assainissement.
Le Service de l'Assainissement assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Conformément à l'Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cette mission consiste :
dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception, joint s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le Service de l'Assainissement établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le Service de l'Assainissement établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

1 - Vérification de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter

Dans le cas d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, le demandeur devra soumettre au Service de l'Assainissement un dossier pour examen préalable de la conception avant le démarrage des travaux.
Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le Service de l'Assainissement remet au propriétaire de l'immeuble un rapport d'examen de conception. Ce document comporte :
la liste des points contrôlés,
la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
la liste des éléments conformes à la réglementation,
le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.**.

A l'issue des travaux, le Service de l'Assainissement fera une visite sur place afin d'en vérifier la bonne exécution. Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
repérer l'accessibilité,
vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de cette vérification, le Service de l'Assainissement rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.
En cas de non-conformité, le Service de l'Assainissement précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classée, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le Service de l'Assainissement effectuera une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Au terme de cette procédure, l''installation pourra être déclarée conforme à la réglementation en vigueur.

La visite de vérification donne lieu à une redevance due par le propriétaire.

2 - Visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations

Pour les installations autres que celles visées au paragraphe précédent, le Service de l'Assainissement organise la visite de toutes les installations connues avant la date prévue d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette mission de contrôle consiste à :
vérifier l'existence d'une installation,
vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci,
évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation,
lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs constituant l'installation,
vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.
A l'issue du contrôle, le Service de l'Assainissement rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite.
Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :
a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b, le Service de l'Assainissement précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Pour les cas de non-conformité prévus au c, le Service de l'Assainissement identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.
Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le Service de l'Assainissement délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Cette visite obligatoire donne lieu à une redevance due par les usagers. Le montant de cette redevance sera revu annuellement par le Conseil Municipal.

3 - Fréquence des visites

Les installations d'assainissement non collectif, connues à la date d'entrée en vigueur du règlement, devront être régulièrement visitées par le Service de l'Assainissement au plus tard tous les 8 ans. Cette visite fera l'objet d'une facturation.

De plus, le Service de l'Assainissement se réserve le droit de réaliser des visites intermédiaires afin de vérifier le bon fonctionnement et le bon entretien des installations. Cette visite sera précédée d'un préavis notifié au propriétaire ou à l'occupant dans le délai de 7 jours ouvrés.

En cas d'obstacles à ces visites, l'occupant est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait dû payer (Articles 1331-8 et 1331-11 du Code de la Santé Publique). De plus, jusqu'à ce que l'installation soit contrôlée, une visite donnant lieu à redevance sera programmée et facturée semestriellement

4 - Entretien des installations

La fréquence habituelle de vidange est de quatre ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique. Cette fréquence peut s'adapter aux circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble suivant la réglementation en vigueur.

L'abonné s'engage à fournir entre deux contrôles, à la demande du Service de l'Assainissement, le certificat de vidange de la fosse de prétraitement.

ARTICLE 63 - USAGERS INDUSTRIELS

Tous les industriels non raccordables techniquement au réseau public d'assainissement ou du fait de la teneur de leurs effluents devront être munis d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.
Ces équipements devront assurer un rejet en milieu naturel compatible avec le bon état écologique du milieu et suivant les normes en vigueur.

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler le bon entretien et le bon fonctionnement de ces installations, à tout moment. Cette visite sera précédée d'un préavis notifié au propriétaire ou à l'occupant dans le délai de 7 jours ouvrés.
De plus en cas de graves défauts de conception ou de pollution, le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'engager des poursuites.

CHAPITRE X – DiSPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 64 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement dûment constatées, pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 65 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de rejet passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou provoquant des nuisances graves pour l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service de l'Assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.
Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Service de l'Assainissement.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat à la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.
Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

Il sera communiqué à tous les abonnés, ainsi que les modifications ultérieures éventuelles.

ANNEXE

Voir page suivante

A Clermont-Ferrand, le

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Département du Puy-de-Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

Déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de la Commune de Clermont-Ferrand

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

- Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-8, L2224-10, L 2224-11, L 2224-12-2, L 2224-12-3, L 2224-12-5, ainsi que R 2224-19, R 2224-19-4 et R 2224-19-6
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11 et R 1331-2
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DB05
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à l'autorisation
- Vu le règlement du service municipal de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'industriel est autorisé à rejeter ses eaux usées au
communal de Clermont-Ferrand raccordé à la stati
techniques, financières et administratives de racco
fixées par le présent arrêté

Les rejets concernés se trouvent pour les eaux usée

- ----------
- ----------

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration
sur les collecteurs d'eaux pluviales publics de C
dispositions légales et règlementaires en vigueur rel

- au rejet des effluents domestiques et industr
- à la protection de l'environnement
- à la réglementation des installations class
 exister dans le secteur d'activité
- au règlement sanitaire départemental
- au règlement du service eau et assainissem
- à la salubrité publique et la lutte contre la po

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Généralités

Les effluents industriels et domestiques du site ne
fonctionnement et à la bonne conservation des rése
à la santé du personnel du service d'assainissement

Ils doivent être suffisamment concentrés pour perme

En conséquence, les eaux de refroidissement non p
rejetées au milieu naturel ou au réseau d'eaux pluvia

2.2 Admissibilité des rejets

Les effluents industriels devront :

a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
b) être ramenés à une température inférieure o
c) présenter un taux de graisse inférieur ou éga
d) ne pas contenir de composés cycliques hydr
e) être débarrassés des matières flottant
 indirectement, après mélange avec d'aut
 ouvrages ou de développer des gaz nuisible
f) Etre exempts d'éléments qui contribueraien
 anormales
g) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de m
h) présenter une demande biochimique en ox
 (DBO 5).
i) présenter une demande chimique en oxygè
 au plus égale à 1 000 mg/l (DCO).
j) présenter une concentration en matières or
 n'excède pas 150 mg par litre si on l'exp
 l'exprime en ions ammonium.
k) présenter une concentration en phosphore i
l) Avoir un taux en hydrocarbures < 10 mg/l

m) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR, T 90.301.
n) ne pas renfermer de substances capables d'entrainer :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
o) AOX (éléments halogénés) < 1 mg/l
p) Indice phénol (composés cycliques) < 0.3 mg/l
q) Matières inhibitrices (éléments toxiques) < 2 Equitox/m3

2.3 Prétraitement

Le cas échéant, les eaux propres seront séparées pour être rejetées au milieu naturel et les eaux usées subiront un prétraitement pour les ramener aux normes d'admissibilité des rejets. La construction des réseaux internes, des ouvrages de prétraitement et leur fonctionnement seront à la charge de l'industriel.

Séparateur à hydrocarbures/bac à graisses : ces ouvrages devront être entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée autant que de besoin pour garantir un rejet en conformité avec la réglementation.

L'industriel doit tenir à la disposition du service assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand, les informations ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de pré-traitement et / ou de récupération des déchets.

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement au niveau du regard de branchement.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur fixée à l'article 2.2, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacement des agents etc…) seront à la charge de la société.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La redevance assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution.

Pour tenir compte du volume d'eaux usées rejeté par rapport au volume d'eau prélevé, de l'impact du déversement sur la charge du service public d'assainissement et du degré de pollution, le volume d'assiette de la redevance est corrigé par application successive des coefficients suivants :

- coefficient de rejet : 1
- les coefficients de dégressivité appliqués seront ceux votés chaque année par le conseil municipal lors de l'adoption des tarifs
- coefficient de pollution : 1

Le prix/m³ comprend une part correspondant à la collecte des eaux usées et une part correspondant au traitement.

La redevance due est égale au volume d'assiette corrigé, multiplié par le prix/m³ en vigueur ; elle est facturée semestriellement avec la consommation d'eau.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

4.1 Obligations de l'industriel

L'industriel s'engage :

- à fournir tous les ans, en début d'année, le détail des consommations d'eau potable entrant dans le calcul du coefficient de rejets
- à fournir les certificats de vidange des bacs à graisses
- à fournir les certificats de vidange du séparateur à hydrocarbures de la station service
- à faire réaliser à ses frais, un ***bilan de p***
 portant sur les paramètres suivants :
 - DCO
 - DBO5
 - MES
 - Azote
 - Phosphore
 - Graisses SEH
- les résultats de ce bilan de pollution perme
 la redevance
- à réaliser à ses frais, si nécessaire, les
 effluents
- à rejeter ses effluents dans les limites et co
- à signaler à la collectivité tout incident ou a
 réseau de la station d'épuration (n° téléphc
- à adresser à la collectivité, les résultats de
 Services de l'Etat et notamment à la D
 (D.R.I.R.E.) et à la Direction des services v
- à informer la collectivité de tout changemer
 incidence sur les effluents rejetés au réseau
- en cas de non respect de ses obligations
 de ses rejets, à supporter intégralement les
 en résultant, notamment ceux causés au m

4.2 Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'industriel tels q
- à fournir à l'industriel, sur sa demande, les
- à prévenir l'industriel de toute difficulté liée
 du non respect des termes de la conventio

La Collectivité est responsable du fonctionnement
sauf en cas de non respect par l'industriel de ses o

ARTICLE 5 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUT

Cette autorisation est exécutoire dès sa tran
recommandée avec accusé de réception à l'établis

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle es

L'arrêté peut être retiré ou suspendu à tout mon
d'intérêt général. Le bénéficiaire sera informé da
service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions
à être changées, notamment dans un but d'intérêt

police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

S'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement dispose d'un délai de trois mois (3 mois) à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'industriel bénéficiaire de l'arrêté a une faculté de dénonciation à tout moment.

L'autorisation est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois (2 mois) à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit être introduit dans les deux mois (2 mois) suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois (2 mois) le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Maire, le Comptable du Trésor de la Commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

A Clermont-Ferrand, le

Pour le Sénateur-Maire
l'Adjoint chargé de l'Assainissement

Djamel IBRAHIM-OUALI

Reçu au contrôle de légalité le